

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HNK SERVICE

BP 64033
69100 Villeurbanne

Références : UD-R-CTESSP-26-209-LD
Code AIOT : 0006103891

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement HNK SERVICE implanté 200 rue Leon Blum BP 4083 69100 Villeurbanne. L'inspection a été annoncée le 20/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le contexte de suivi de suites des inspections précédentes et notamment au regard des points non soldés des mise en demeure du 22 décembre 2020 et 19 mai 2022 pour lesquels un délai supplémentaire de mise en conformité des installations avait été accordé lors de l'inspection de 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HNK SERVICE
- 200 rue Leon Blum BP 4083 69100 Villeurbanne

- Code AIOT : 0006103891
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HNK SERVICE située à Villeurbanne exerce une activité de traitement de surface, relevant uniquement de la rubrique 2565-2a pour le régime de l'enregistrement. Elle est spécialisée dans les dépôts électrolytiques sur des pièces de petites dimensions.

La société HNK SERVICE est autorisée par un arrêté préfectoral du 27 avril 1994, mis à jour par un arrêté du 1er juin 2010 à la suite d'une augmentation d'activité. Les activités sont également réglementées par l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention des produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1, point 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements d'eau en nappe	AP de Mise en Demeure du	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		19/05/2022, article 1 point 2		
3	Rétention eaux incendie	AP de Mise en Demeure du 22/12/2020, article 1, point 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
4	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 3 point 6 .4.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Fluide frigorigène	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1 ; 4 ; 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Matériel électrique dans les rétentions	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 6.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis :

- de relever les actions mises en place par l'exploitant pour se mettre en conformité vis-à-vis du point n°4 de l'article 1 de la mise en demeure du 19 mai 2022. Ce point ne pourra être levé qu'après avoir correctement dimensionné la rétention spécifique associée au bain de cyanure de cuivre de la machine V6 ;
- de proposer de lever le point n°2 de l'article 1 de la mise en demeure du 19 mai 2022 ;
- de proposer de lever le point n°1 de l'article 1 de la mise en demeure du 12 décembre 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau en nappe

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1 point 2
Thème(s) : Autre, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte, sous 7 jours, le point 4.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er juin

2010 en relevant mensuellement le volume d'eau prélevée et en inscrivant les résultats sur un registre
Constats : Lors de la précédente visite, l'exploitant avait indiqué ne plus réaliser de prélèvement d'eau en nappe. L'inspection avait alors constaté que la pompe du puits avaient été déposée et avait proposé au préfet de surseoir aux suites de la mise en demeure sur ce point considérant que le site devait déménager prochainement et que l'ouvrage serait comblé dans le cadre de la cessation d'activité. Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'aucun prélèvement en nappe n'est réalisé et qu'il a cessé tout prélèvement depuis plus de 2 ans du fait du démantèlement de la pompe à chaleur qui étaient en exploitation. Par contre, son projet de déménagement n'est plus d'actualité à court terme et il n'a pas encore défini si cette pompe à chaleur serait ou non remplacée par un système équivalent eau/eau qui nécessiterait de ce fait également l'utilisation du puits. Les appoints d'eau (environ 10 m³/an) du process sont actuellement prélevés sur le réseau d'eau potable (la consommation totale de l'établissement eaux sanitaires et process est d'environ 50 m³/an). Ils sont liés au fonctionnement de l'évaporateur. Si le prélèvement au niveau du puits doit être réactivé, cela sera dans l'optique d'utiliser l'eau pour le système de refroidissement seulement et non pas pour le process. A la lecture de l'arrêté préfectoral, l'inspection constate qu'il s'agit d'un abandon provisoire de l'ouvrage selon le point 8.1.4 de l'article 2 : « <i>Abandon provisoire : En cas d'abandon ou d'une arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.</i> » Sur le terrain, l'inspection constate que la pompe du puits a été déposée et que le système a été déconnecté. La zone où se situe l'accès à l'ouvrage est propre et les points de raccordement au système sont fermés (vannes) et en hauteur, empêchant ainsi toute contamination des eaux souterraines par ce biais. L'inspection propose de lever ce point de la mise en demeure du 19 mai 2022 puisque le relevé mensuel du volume d'eau prélevé ne paraît plus opportun vu l'abandon provisoire de l'ouvrage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1, point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte, sous 2 mois, le point 4.3.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 en associant tous produits dangereux à une capacité de rétention dimensionnée suivant la réglementation.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier l'absence d'incompatibilité des produits situés à l'étage qui ne sont pas directement associés à une rétention ou placé sur caillebotis avec tous les produits présents au RDC (et dans ce cas l'exploitant devait justifier que la barrière incendie résiste aux produits chimiques avec lesquels elle est susceptible d'être en contact) ; ou de canaliser l'écoulement de ces produits afin qu'ils soient recueillis dans une rétention du RDC clairement identifiée et sans risque d'incompatibilité avec d'autres produits susceptibles de s'y retrouver.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il a procédé à d'importants réaménagements de son atelier et de sa station, ce qui a modifié les besoins en rétention et les risques d'incompatibilité (identifiés dans l'installation uniquement entre les produits cyanurés et les autres produits utilisés dans l'installation).

L'exploitant indique qu'une rétention a été mise en place en 2025 sur la machine V6 et pour les autres produits dangereux :

- à l'étage :

- quelques bidons (maximum 20 L) sont placés sur rétention ;
- 5 machines comprennent des cuves de produits dangereux. En cas de fuite, le produit s'écoule en bas au RDC dans des rétentions adaptées.
- une zone de mélange et de rinçage (dont un bain de déodorure) comprenant des produits cyanurés. Cette zone se situe exactement au dessus de la rétention spécifique cyanure du RDC.

- et au rez-de-chaussée : des parties concentrées des eaux de rinçage acide ou cyanurées liées aux 4 lignes de traitement de l'eau. La partie concentrée des lignes de cyanure se retrouve dans les bonbonnes de résine.

L'inspection constate lors de la sa visite que :

- les machines V5, V9 et V11 ne sont pas en service et que les bains associés ont été vidés pour la V5 et la V9.
- les machines V6 et V8 sont en fonctionnement.

Les bains dans ces machines sont de différents types :

- nickel (acide) ;
- or (acide) ;
- activation (acide) ;
- dégraissage (alcalin) ;

- cyanure de cuivre (incompatible avec les autres bains), uniquement sur la machine V6. Le bain est entouré d'une double enveloppe flexible qui ne respecte les 50 % du volume du bain ;
- bain d'étain (acide).

L'inspection constate que par rapport à la précédente visite de nombreuses améliorations ont été apportées. Néanmoins, il existe un risque résiduel d'incompatibilité au niveau de la machine V6 du fait de la présence d'une rétention du bain de cyanure de cuivre de capacité inférieure à 50 % du volume du bain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant associe sous 4 mois une rétention spécifique au bain de cyanure de cuivre de la machine V6, dimensionnée suivant la réglementation. Dans ce même délai, l'exploitant justifie la mise en place de cette rétention auprès de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Rétention eaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2020, article 1, point 1

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution eau / sol

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant justifie sous 3 mois, que l'installation dispose d'une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie d'au moins 70m³, conformément point 4.3.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 01/06/2010.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'exploitant avait installé une barrière au niveau de la grande porte d'entrée de l'atelier mais qui n'allait pas jusqu'au mur. Il avait placé une plaque d'agglomération fixée assez sommairement entre le mur et le montant de la barrière. L'inspection avait demandé à l'exploitant d'adapter le dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie pour garantir son opérationnalité et sa pérennité.

Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant a fait réaliser l'aménagement d'un mur béton en complément de la plaque d'agglomération fixée. Le dispositif paraît robuste, solide et étanche permettant d'empêcher l'écoulement des eaux.

étanche permettant d'empêcher l'écoulement des eaux.
L'inspection propose donc de lever ce point de la mise en demeure du 22 décembre 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 3 point 6 .4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2024

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts élevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de procéder aux travaux nécessaires pour lever toutes les non-conformités figurant dans le rapport de vérification Q18 établi par la société SOCOTEC le 25/05/2022, et de transmettre le prochain rapport de vérification (Q18) des installations électriques.

Lors de la présente visite, l'exploitant présente en séance les deux derniers contrôles Q18 en date du 16 juillet 2025 et 27 juillet 2025 réalisés par la société DEKRA. Sur ces deux documents et contrairement aux contrôles Q18 de 2022 et 2023, il est bien précisé par le prestataire que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Les non conformités établies dans le rapport Q18 de 2022 sont soldées.

Sur le contrôle Q18 de 2024, deux non conformités mineures ont tout de même été relevées. Celles-ci n'apparaissent cependant plus lors du contrôle Q18 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fluide frigorigène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1 ; 4 ; 6

Thème(s) : Produits chimiques, Gaz fluorés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2024

Prescription contrôlée :

Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014

L'article 4 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés stipule pour les HFC dont la charge en fluide frigorigène de l'équipement est 5 t. éq. CO₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO₂ que la période des contrôles en l'absence de système permanent de détection de fuite est de 12 mois

Art 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser le contrôle d'étanchéité réglementaire de l'évaporateur.

Depuis, l'exploitant a fait réalisé chaque année un contrôlé d'étanchéité de l'évaporateur. Il présente notamment les derniers contrôles réalisés en 2024 et 2025. Concernant le dernier contrôle du 28 avril 2026 (fiche new clim) : la fiche d'intervention cerfa est disponible et ne mentionne aucune fuite de l'équipement. Un contrôle périodique annuel est requis. La fiche est signée par le prestataire de contrôle et l'exploitant.

Lors de sa visite, l'inspection constate que le macaron de contrôle périodique est bien apposé sur l'équipement (reconnu étanche) et mentionne une prochaine date de contrôle périodique au mois d'avril 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Matériel électrique dans les rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 6.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/06/2024

Prescription contrôlée :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents

aux activités exercées.
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'évacuer tous les équipements électriques, dont les moteurs, présents dans les rétentions du RDC. Lors de la présente visite l'inspection constate que l'ensemble des matériels électriques (notamment les pompes) ont toutes été surélevées de manière à être au dessus du niveau haut des différentes rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite